

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE **« LA COMPAGNIE DE L'HISTOIRE ET DES ARTS »**

1) PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En date du 04 juin 2014 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination suivante : LA COMPAGNIE DE L'HISTOIRE ET DES ARTS. Elle pourra de même être désignée par le sigle : CHA.

ARTICLE 2 : Buts et objets

Cette association a pour buts de préparer, d'organiser ou de participer à des événements costumés historiques de qualité.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez **Fanny WILK, 16 rue Paul Vaillant Couturier, 95 100 ARGENTEUIL, FRANCE**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau à la majorité simple.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) ans et ce à compter de la date de déclaration préalable auprès de la préfecture où l'association a son siège social.

ARTICLE 5 : Affiliation

L'association se réserve le droit de s'affilier à une fédération, par simple décision de l'assemblée générale, et s'engage à se conformer alors aux statuts et règlements intérieurs de la fédération.

2) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition de l'association

Comme définis dans le règlement intérieur de l'association, cette dernière est composée des membres suivants :

- membres fondateurs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ;
- membres simples ;
- membres partenaires.

Le détail de ces qualités de membres sont définis dans le règlement intérieur.

Il est à noter que des «invités» sont susceptibles d'assister aux événements et activités proposés par l'association avec les modalités présentées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions sans devoir s'en expliquer, avec avis simple aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration (selon la procédure définie en article 4 dans le règlement intérieur);
- la démission (voir l'article 5 du règlement intérieur) ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le décès.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les trois ans, de préférence en fin d'année civile. Elle est convoquée par le bureau et comprend tous les membres de l'association ayant droit de vote et à jour de leurs cotisations, sans notion de quorum. En cas d'absence les votants peuvent donner leur pouvoir à un autre votant de leur choix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations, ainsi que la liste des personnes se présentant aux postes du bureau. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes des exercices financiers. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle procède à l'élection des membres du bureau aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à mains levées, excepté si le scrutin secret est demandé par l'un des membres présents.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs de l'association ayant la volonté d'être impliqués dans la vie et l'évolution de l'association, ainsi que d'une partie du bureau : président, trésorier et secrétaire. Il est composé de trois membres au minimum et dix membres au maximum. Les candidatures peuvent être basées sur le volontariat, proposées par le bureau ou l'assemblée générale.

Au terme de leur mandat, les membres sortants du conseil d'administration seront les membres sortants du bureau et les membres souhaitant renoncer à leur siège.

La perte du siège au conseil d'administration peut être la conséquence de :

- la démission de la charge ou de la qualité de membre,
- l'incapacité d'exercer la fonction,
- la révocation en cas de motif grave ou manquement à ses fonctions, sur décision d'au moins la moitié des membres du Conseil validée par le président de l'association,
- le décès.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit s'il le souhaite au remplacement de ses membres dans les mêmes conditions qu'une nouvelle nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif au prochain renouvellement du conseil. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration peut également se réunir avec des membres actifs pour l'évolution de projets toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Le président, ou le secrétaire, convoque, par le moyen de son choix, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des présents. Si aucune majorité ne se dégage la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence du président est obligatoire pour la tenue de la réunion mais aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 13 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour, ainsi que des propositions de modification du règlement intérieur et des statuts présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation et de la gestion des activités de l'association.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Le Bureau

Le bureau est composé au minimum de trois personnes et de six personnes au maximum, élues pour trois années. Les membres du bureau sont rééligibles. Les nouveaux membres du bureau doivent être cooptés par au moins deux membres du conseil d'administration et devront occuper un post de vice-dirigeant avant de pouvoir se présenter à celui de dirigeant lui permettant d'accéder au conseil d'administration (sauf en cas de vacance du poste dirigeant).

Il est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e) - poste facultatif en cas d'absence de candidat lors de l'élection - ,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) vice-trésorier(e) - poste facultatif en cas d'absence de candidat lors de l'élection - ,
- un(e) secrétaire,
- un(e) vice-secrétaire - poste facultatif en cas d'absence de candidat lors de l'élection - .

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration, du bureau et des membres actifs sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives (mais ils peuvent cependant bénéficier d'un « compte d'association » semblable à celui des adhérents, dans les conditions fixées par le règlement intérieur).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi à la création de l'association. Il est révisable par le conseil d'administration qui le met en application après notification aux membres.

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et de toute institution ou organisme public ou privé,
- du produit des événements et activités qu'elle organise ou auxquels elle participe,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de la vente de produits dérivés,
- de dons manuels des particuliers ou du mécénat,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 19 : Dissolution

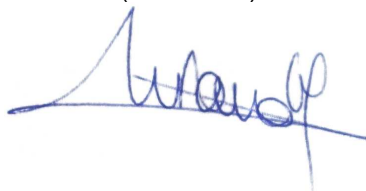
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

(Dernière MAJ : 04/06/2014)

Fanny WILK
(présidente)



Laetitia DURAND
(Trésorière)



Vanessa LAROSE
(Secrétaire)

